SS. P. D. N. D. CLEMENTIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XI.

Concessio Indulgentiarum Christi fidelibus Italiæ, & Insularum adjacentium, Divinam opem pro liberatione, seu respectivè preservatione ab Epidemicâ lue non longè ab eadem Italia in præsens grassante implorantibus.





CLEMENS PAPA XI.

AD FUTURAM REI MEMORIAM.

UBI primum ad Nos diuturnis cæteroqui, ac gravissimis amaritudinibus repletos, acerbus de Epidemicâ lue non longè ab Italia videlicet inter Massilienses, maximâ cum hominum strage, in præsens grassante, nuncius allatus fuit: paternæ nostræ charitatis, studio vehementer commoti, ad illum, qui non vult mortem peccatorum sed ut convertantur, & vivant, toto corde clamare non prætermisimus, ut divinæ suæ iracundiæ flagella ab ijs, quos calamitas premit, averteret: ab aliis verò, quos tantæ cladis metus inuasit, pericula non immeritò formidanda propulsaret. At quoniam nec Angeli percutientis cessavit manus, neque adhuc periculi suspicione, ac formidine soluti fuimus: intelleximus profectò iniquitates nostras contendere contra nos; ideòque indictis nuperrimè publicis precibus, Christi fideles in Alma Ube nostra degentes ad iram Dei, quæ flagitijs hominum assiduè lacessitur, per salutaris pœnitentiæ lamenta, ac jejunia, & eleemosynas, sincerasque, & humiles obsecrationes, atque orationes placandam, spiritualium gratiarum, quarum dispensationem fidei nostræ commisit Divina dignatio, elargitione excitare studuimus. Id ipsum nunc ut & reliqui etiam Christi fideles Italiæ universæ, Insularum illi adjacentium, scissis per veram pœnitentiam cordibus, auctisque per jejuniorum labores, & eleemosynarum largitiones viribus orationis, facere connitantur, eos omnes, & singulos paternè adhortandos, & monendos eorumque pietatem erogatis itidem cælestium gratiarum thesauris incitandam, atque fovendam esse arbitramur: quatenùs ipsi nobiscum unanimiter cælestem opem implorantes, suppliciter à Domino petant, ut qui dissimulat peccata hominum propter pœnitentiam, non secundùm iniquitates nostras retribuat nobis, sed immitat Angelum suum in circuitu nostro, qui nos custodiat, ne accedat ad nos malum, neque flagellum appropinquet tabernaculo nostro: cum verò charitas Chisti urgeat nos, ut operemur bonum ad omnes, maximè autem ad domesticos fidei, rogent similiter Dominum, ut mittat verbum suum, & sanet eos, qui vexati sunt à tribulatione malorum, eripiatque illos de interitionibus eorum. Itaque Venerabilibus fratribus Patriarchis, Archiepiscopis, & Episcopis, alijsque Ecclesiarum Prælatis, & Ordinarijs Civitatum, & Diœcesum, Oppidorum, Terrarum, & Locorum universæ Italiæ & Insularum ei adjacentium hujusmodi, seù eorum Vicarijs in spiritualibus Generalibus per præsentes committimus, & mandamus, ut statim atque ipsarum præsentium literarum transumpta, seù exempla etiam impressa ad eos pervenerint, Processiones in suis respectivè Civitatibus, Oppidis, Terris, & locis instituant, publicasque preces pro illorum, qui à prædicti flagelli sensu affliguntur, liberatione: aliorum verò, qui ab ejus metu anguntur, præservatione, respectivè indicant; Nos enim omnibus, & singulis utriusque sexus Christi fidelibus verè pœnitentibus, & confessis, ac Sacra Communione refectis, qui Processionibus hujusmodi respectivè interfuerint, vel Ecclesias à qua, & ad quam aliqua Processio hujusmodi fiet, eodem, vel aliquo ex septem subsequentibus diebus devotè visitaverint ibique Divinum auxilium, ut præmititur, imploraverint, ac in, super peracto unius diei jejunio Ecclesiastico, aliquam eleemosynam, prout unicuique suggeret devotio, pauperibus erogaverint, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam, & remissionem per unumquemque Christi fidelem semel tantùm lucrifaciendam, misericorditer in Domino concedimus Prætereà eisdem Christi fidelibus, qui recitationi Litaniarum Omnium Sanctorum, cum Collectis, & Precibus consuetis in aliqua ex Ecclesijs Civitatum, Oppidorum, Terrarum, & Locorum prędictorum per memoratos Locorum Ordinarios respectivè designandis, mense à die publicationis earumdem præsentium computando durante, dumtaxat, iisdem devotè interfuerint, ibique, ut supra dictum est, oraverint, quocumque die interim id egerint, decem annos, & totidem quadragenas de iniunctis eis, seù per eos quomodo libet debitis pœnitentijs in formâ Ecclesiæ consuetâ relaxavimus, nec non omnes, & singulæ Indulgentiæ, seu peccatorum remissiones, & pœnitentiarum relaxationes prædictæ animabus fidelium ex ejusmodi Epidemico morbo defunctorum, quæ Deo in charitate conjunctæ ab hac luce migraverint, per modum suffragij applicari possint, concedimus pariter, & indulgemus. Cæterum Regularibus utriusque sexus in perpetuâ clausurâ viventibus, nec non alijs Christi fidelibus quibuscumque in carcere existentibus, vel aliqua corporis infirmitate, seù aliquo quocumque impedimento detentis, qui supra expressa, vel eorum aliqua præstare nequiverint, ut illa Confessarius ex jam approbatis à Locorum Ordinarijs ante præsentium publicationem, seù approbandis, eis in alia pietatis opera commutare, vel in aliud proximum tempus differre, eaque iniungere possit, quæ ipsi pœnitentes adimplere poterunt, similiter indulgemus. Volumus autem, ut earumdem præsentium literarum transumptis, etiam impressis, manu alicujus Notarijpublici subscriptis, & sigillo personæ in Ecclesiastica Dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides habeatur, quæ haberetur ipsis præsentibus, si exhibitæ forent, vel ostensæ. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem sub annulo Piscatoris die xiv Octobris MDCCXX. Pontificatus Nostri anno vigesimo.

F. CARD. OLIVERIUS.

Anno à Nativitate D. N. Jesu Christi millesimo septingentesimo vigesimo, Indictione decimatertia, die verò decimaqurta Octobris, Pontificatus Sanctissimi in Christo Patris, & D. N. D. Clementis Divina providentia Papæ XI. anno ejus vigesimo, supradicta Literæ Apostolicæ affixæ, & publicatæ fuerunt ad valvas Basilicæ SS. Apostolorum Petri & Pauli, Cancellariæ Apostolicæ, in Monte Citatorio; in Acie Campi Floræ, ac in alijs locis solitis, & consuetis Urbis per me Franciscum Bartolottum Apost. Curs. Joannes del Rè Cursorum Magister.

MANDEMENT
DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVEQUE
EN CONSEQUENCE DU BREF CI-DESSUS.

VOICI, MES-CHERS-FRERES, une nouvelle & consolante preuve de cette tendresse paternelle, dont le Souverain Pontife est continuellement occupé. Aprés vous avoir distingués par un Bref, & par une Indulgence en forme de Jubilé, qui vous affectoient singulierement il a voulu encore étendre jusqu'à vous les largesses spirituelles, qu'il vient d'accorder aux Eglises d'Italie, & à quelques autres enoncées dans la Bulle, qui fait l'unique sujet du present Mandement.

C'EST en exécution de ses ordres, que dans ces jours de trouble & d'affliction où vous êtes, Nous venons vous *annoncer une grande joye*, & vous presenter des soulagemens spirituels dont vous serez sans doute d'autant plus empressez, qu'ils sont plus efficaces, & que les approches, ou les atteintes du mal contagieux rendent vos besoins plus grands & plus pressans.

COMME rien ne sçauroit égaler la sainte, & Majesteuse éloquence, de ce Grand Pape, si Nous avons crû ne devoir rien ajoûter à ses sentimens admirables, Nous avons crû aussi n'en devoir rien laisser échapper d'essenciel à vôtre connoissance. C'est pourquoi, voulant accorder nôtre respect avec nôtre zéle, Nous nous sommes bornés ici à vous donner de ce qui est contenu dans le Bref ci-dessus la plus precise explication.

CE Grand Prêtre de la Loi de Grace, Nous dit: Qu'ayant reçû comme un surcroit de vives & frequentes amertumes de son Apostolat, les premieres nouvelles du mal contagieux qui affligeoit les Habitans de Marseille, il a aussi tôt invoqué le Seigneur, pour obtenir la cessation de leurs maux, & de nos allarmes: Mais que reconnoissant dans la nature de ce Fleau redoutable les marques évidentes de la Justice supréme armée contre nous par nos propres iniquitez, il juge, que rien ne sçauroit plus infailliblement détourner les rigoureux effets d'une patience lassée, que nôtre retour sincere à Dieu, qui souvent s'est laissé desarmer par une penitence sincere, & par les pratiques d'une sainte austerité.

C'EST pourquoi, aprés avoir assisté lui même aux prieres publiques, qu'il avoit ordonnées dans l'ancienne Capitale de l'Eglise & du monde, il a bien voulu interesser dans nos extrêmes nécessitez, tous les fidelles des Eglises d'Italie & des Isles adjacentes: Afin que, par ce lien de charité qui nous unit au même Chef, & par cette multiplicité de vœux & de sacrifices, il pût se promettre d'obtenir nôtre parfaite reconciliation avec le Seigneur, dont la Toute Puissance, quoi qu'occupée aujourd'hui de ses vengeances, se manifesteroit bien plus dans le pardon de nos crimes, & dans l'exercice de ses misericordes.

PAR l'extension que SA SAINTETE' veut bien donner à son Bref en nôtre faveur, nous devons nous appliquer ensuite les exhortations touchantes, qu'elle fait aux peuples d'Italie, pour leur persuader ce brisement de cœur, cette veritable componction, qui doit être comme l'ame des bonnes œuvres ordonnées, & sans quoy le Seigneur rejetteroit infailliblement *la multitude de nos victimes*. Isai. cap. 1.

C'EST par cette raison, que ce Pere commun des Fidelles voulant faire survenir à nos Actes de Religion plus de merite & d'éfficace, ouvre les trésors de l'Eglise, dont il est le fidelle dispensateur, & nous offre d'être dechargez, par l'application des merites de JESUS-CHRIST & de ses Saints, du poids immense des debtes contractées par nos péchez: afin que les attraits de ce nouveau bienfait nous fassent approcher, avec de plus parfaites dispositions, du Tribunal de la penitence, & de la Sainte Table Eucharistique.

APRES de si genereuses avances de la part de nôtre S. Pontife, que ne devons nous point attendre, MES CHERS-FRERES, de vôtre Religion, de vôtre soûmission parfaite à ses desseins paternels? Nous sommes témoins, que vous avez constamment prêté l'oreille à cet organe fidelle de l'Esprit Saint: Qu'exhortés par nous à vous éloigner de quelques paturages, dont ce vigilant Pasteur des Pasteurs avoit decouvert le venin ou le danger, vous les avez aussi tôt fuïs avec horreur, pour vous fixer en dociles Oüailles aux voyes assurées que vous avez toûjours suivies.

AUJOURD'HUY que ce même Pasteur ranime son attention, & que dans le danger present où vous êtes, il vous fournit des moyens de salut, & de conservation, même temporelle: Ne dois je pas tout esperer de vôtre ferveur, de vôtre exactitude, & de vôtre reconnoissance? Oüy, MES CHERS-FRERES, les sentimens que vous fites paroître à la publication du Bref, qui vous fût adressé il y a peu de temps, n'ont rien perdu sans doute de leur force, je me flatte même qu'ils en auront acquis de nouvelles depuis que vous avez éprouvé la plupart, que selon la parole de Dieu, la veritable conversion est souvent une assûrance de la vie: *Nolo mortem peccatoris, sed magis ut convertatur & vivat.*

DANS cette avantageuse & consolante idée que j'ai de vôtre zéle, MES CHERS FRERES, il ne me reste donc qu'à vous dire en peu de mots, quels sont les secours que NÔTRE St. PERE vous envoye icy, & quelles sont les conditions necessaires pour en profiter.

PREMIEREMENT: Il est accordé pour une fois une indulgence Pleniere de tous les péchez à chacun de ceux & celles, qui vrayement repentans, dignement confessez, & aprés avoir receu la Sainte Eucharistie, auront assisté aux processions indiquées ci-dessous: Ou qui, le jour qu'elles se feront, ou dans un des sept jours suivans, auront visité deux Eglises, sçavoir celle d'où se commencera, & celle où se terminera quelqu'une des susdites Processions; & là chacun est tenu de prier pour la delivrance de ceux qui sont atteints du mal contagieux, & pour la préservation de ceux qui en sont menacez. NÔTRE S. PERE Ordonne de plus le jeune Ecclesiastique d'un jour & quelqu'aumône aux pauvres selon la pieté de chacun. Voilà qu'elle est la premiere Indulgence, & qu'elles sont les conditions marquées pour la gagner.

LA seconde Indulgence, qui nous est offerte, est de celles qu'on appelle Partielles: C'est-à-dire que pendant un mois, depuis le jour de la publication du present Bref, tous ceux & celles, qui auront assisté devotement à la recitation des Litanies de tous les Saints, & ensemble des Collectes & prieres accoûtumées, dans quelqu'une des Eglises ou Chapelles designées à cet effet, & qui y auront prié aux fins déja mentionnées, obtiendrout chaque fois, selon la forme ordinaire, la Relaxation de dix ans, & d'autant de quarantaines des peines Canoniques à eux imposées, ou dont ils seroient redevables, de quelque façon que ce puisse être.

TROISIE'MEMENT: les Indulgences ou remissions des péchés, & les Relaxations susdites de peines Canoniques peuvent, en vertu du present Bref de SA SAINTETE', être appliquées par voye de suffrage aux ames des fidelles, qui sont morts de la Contagion dans la grace du Seigneur.

QUATRIE'MEMENT: En faveur des Personnes Religieuses de l'un & l'autre Sexe, qui font profession de Clôture perpetuelle, en faveur des Prisonniers, des infirmes, & généralement de tous ceux, qui detenus par quelque empêchement legitime, ne pourront faire les bonnes œuvres ordonnées, ou quelques unes d'icelles: NÔTRE ST. PERE Permet aux Confesseurs qui sont, ou qui seront approuvés, de les changer en d'autres œuvres de pieté qui pourront être accomplies, ou de les differer à un autre temps le plus prochain qu'il se pourra.

CE sont là, MES CHERS FRERES, les insignes faveurs, dont le St. Siége daigne aujourd'huy vous combler: voilà les préparations que vous devez y apporter, & les conditions auxquelles vous pouvés les obtenir.

MAIS comme la desolation présente de quelques endroits de nôtre Diocése, nous oblige a des ménagemens discrets, & ces ménagemens à des interpretations prudentes de la volonté du souverain Pontife.

A CES FINS, & Selon l'esprit même de la présente Bulle, Nous laissons dans les susdits lieux à la disposition des Pasteurs Subalternes (qui en cela pourront agir de Concert avec les Consuls & Bureaux de la Santé) de faire, ou suspendre, ou changer même en d'autres Actes de Religion, les susdites Processions & visites des Eglises, selon que la sûreté publique paroîtra le requerir. Une fatale experience ayant fait connoitre, que tout concours populaire est capable d'allumer sans remede le mal Pestilenciel dans les lieux suspects, il Nous paroît, que sans faire violence aux termes de SA SAINTETE' leurs Habitans peuvent, quant à l'accomplissement des œuvres ordonnées, être mis au nombre de ceux qui ont des empêchemens legitimes: *seù aliquo quocumque impedimento detentis*: & par consequent qu'ils peuvent participer au Privilege de la commutation des saintes pratiques specifiées.

PROFITEZ, MES-CHERS-FRERES, des biens spirituels que le St. Vicaire de JESUS-CHRIST vous départ avec tant de generosité: Recevez avec respect la main qu'il vous tend: Secondez sa Prévoyance charitable par le bon usage des secours qu'il vous envoye: & lorsqu'il vous donne de si authentiques temoignages de sa tendresse, donnés lui dans vos ferventes prieres les plus solides preuves de vôtre reconnoissance. Nous voudrions vous exhorter de plus prés, MES-CHERS-FRERES, mais nous esperons que vôtre zele, & nos attentions vous tiendront lieu de nôtre présence, qui ne sçauroit se multiplier selon nos désirs; donnez-nous, comme vous l'avez fait jusqu'á present, la consolation d'être édifiés de vôtre pieté, & assurez, que Nous ne cessons d'implorer pour vous les grandes misericordes du Seigneur, tâchés de vôtre part de les attirer sur Nous, qui, pour finir par quelque témoignage de nôtre affection, Vous conjurons encore de suivre, dans les conjonctures qui vous pressent, le Conseil que St. Paul donnoit aux fidélles dans la persecution: *Gardez-vous d'être vaincus par le mal, mais tâchés de vaincre le mal par le bien. Noli vinci à malo, sed vince in bono malum.* Paul. Rom. cap. 12.

ET le présent Bref & Mandement seront lûs & publiez au Prône de chaque Parroisse, affichez aux portes des Eglises, & autres Lieux accoûtumez. Donné à Avignon dans nôtre Palais Archiepiscopal le 24. Janvier 1721.

† F. M. Archevêque d'Avignon.

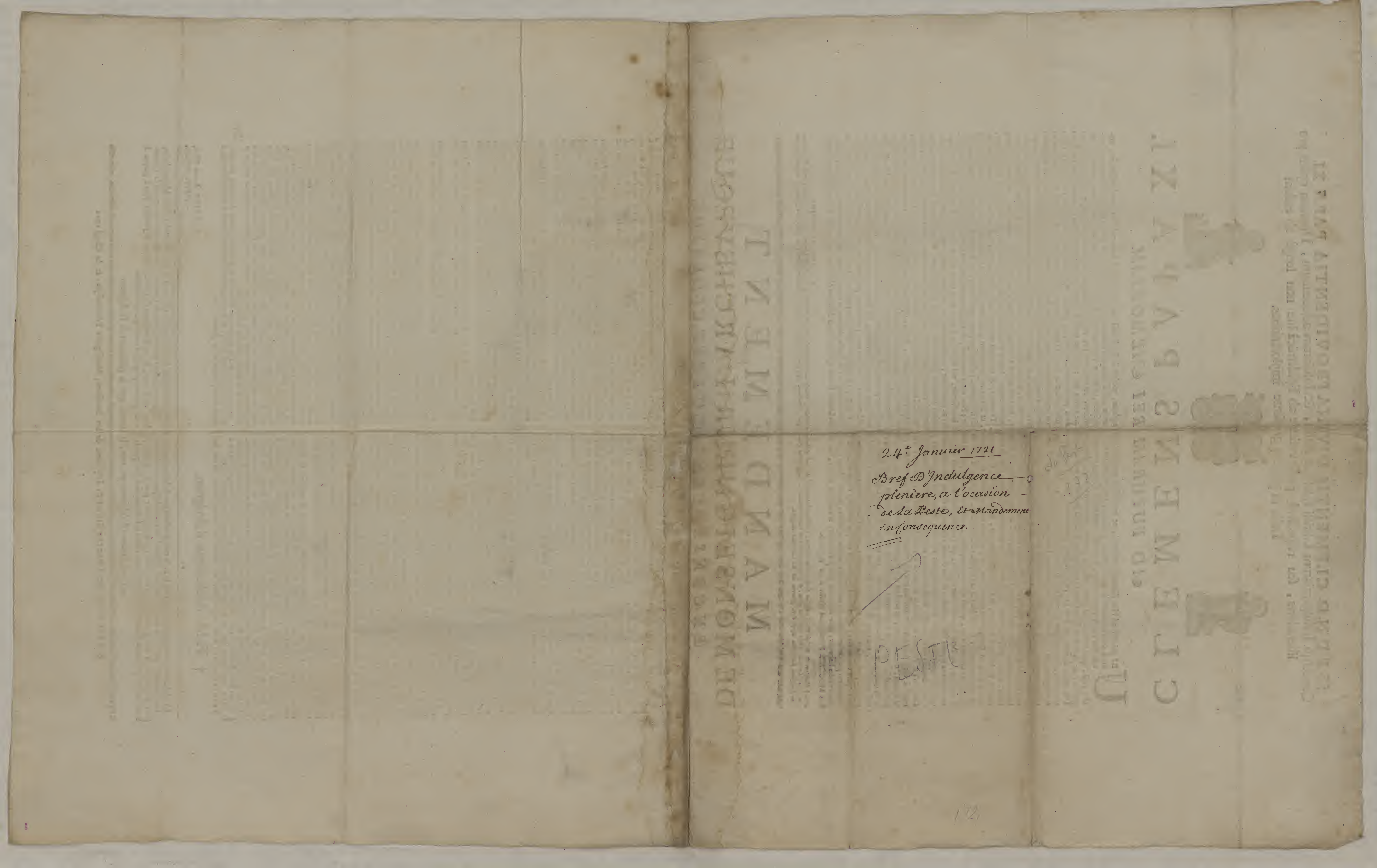
BARBIER Avocat Fiscal,
PHILIP. Secretaire.

L'Indulgence commencera dans la Ville le 2. du mois prochain jour de la Purification. Les Processions ausquelles on doit assister se feront le soir aprés Vêpres pendant huit jours consecutifs: Les Parroisses de cette Ville, à commencer par St. Agricol, feront les sept premieres suivant l'ordre reglé entre elles: la huitieme sera faite par la devote compagnie des Pénitens Gris: & toutes se termineront à l'Eglise Metropoliaine.

Quant aux autres Villes & Lieux du Diocése, l'Indulgence commencera le Dimanche 6. de Fevrier, & les Processions s'y feront, comme il paroîtra plus à propos à ceux qui sont preposés à ces sortes de fonctions.

A l'égard du jeune, il s'observera par tout, le Mecredi aprés la publication de l'Indulgence.

A AVIGNON chez CHARLES GIROUD, Imprimeur de Son Excellence, Monseigneur l'Archevêque, & du Clergé 1721



24e Janvier 1721

Bref D'Indulgence pleniere, a l'occasion de la Peste, et Mandement en consequence.

PESTE

(12)